

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 763

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« - utilisés dans les départements d'outre-mer jusqu'au 30 juin 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe carbone doit s'appliquer dans les DOM de la même manière que sur le territoire métropolitain.

Néanmoins, s'agissant des carburants qui représenteront dans ces îles la plus grosse part de l'assiette de la taxe carbone, la concertation en cours à la suite de la crise de ce printemps passe par un réexamen du mode de détermination des prix qui justifie que l'on prenne un temps supplémentaire pour mettre en œuvre le nouveau dispositif de prélèvement environnemental.